

Re Turenne

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles pour les courtiers membres de l'Organisme Canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Jacques Turenne

2015 OCRCVM 23

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 14 mai 2105
Décision rendue le : 2 juillet 2015

Formation d'instruction

Me Claire Richer, messieurs Jean Élie et Denis Marc Gagnon

Comparutions

Me Myriam Giroux-Del Zotto, procureur de l'OCRCVM

M. Nicolas D'Astous, enquêteur de l'OCRCVM et témoin

M. Jacques Turenne, Intimé, non-représenté

DÉCISION

¶ 1 Notre formation d'instruction (la Formation) a été saisie d'une plainte de l'OCRCVM visant l'Intimé, à l'égard de deux chefs d'accusation contenus dans un Avis d'audience daté le 8 janvier 2015, dont copie est annexée à la présente pour en faire partie intégrante (l'Avis d'audience). Les chefs se lisent comme suit :

CHEF 1 : Le ou vers le 19 juin 2003 et le 12 mars 2009, l'intimé réalise des opérations financières personnelles avec une de ses clientes en lui empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (anciennement article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM);

CHEF 2 : Le 31 octobre 2012 et le 13 décembre 2012, l'intimé fait de fausses représentations au personnel de l'OCRCVM dans le cadre d'un dossier disciplinaire antérieur entravant ainsi l'évaluation de la plainte et le déroulement de l'enquête dans ce dossier, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

ÉVÉNEMENTS AVANT L'AUDIENCE DU 14 MAI 2015

¶ 2 La Formation s'est réunie une première fois le 25 février avec les parties pour circonscrire le débat et fixer une date d'audience.

¶ 3 Lors de cette audience, l'Intimé contestait, entre autres, le montant de l'emprunt mentionné au Chef 1 de l'Avis d'audience, tout en admettant avoir fait des emprunts. La Formation a demandé aux parties de s'entendre

sur le montant avant la tenue de l'audience proprement-dite.

¶ 4 Après échange entre les parties concernant les documents à être déposés et la liste des témoins pour l'audience, les dates du 1^{er} et 2 avril 2015 ont été retenues.

¶ 5 Or, le 23 mars 2015, l'avocate de l'OCRCVM, a dû s'absenter de son travail pour une période indéterminée. Le 30 mars 2015, un appel conférence a été tenu entre les membres de la Formation, l'Intimé et Me Pascale Dionne-Bourassa agissant pour l'OCRCVM, pendant lequel il a été convenu de reporter l'audience au 14 et 15 mai 2015.

AUDIENCE DU 14 MAI 2015

¶ 6 L'audience s'est déroulée sur une journée, le 14 mai 2015 (la journée du 15 mai n'a pas été utilisée). L'Intimé n'était toujours pas représenté par avocat.

¶ 7 En débutant, la procureure de l'OCRCVM avise la Formation qu'une entente est intervenue entre les parties quant au montant emprunté par l'Intimé en vertu du Chef 1 de l'Avis d'audience, soit 12000\$ plutôt que le 13 000\$ mentionné initialement au Chef 1 et ce, par souci de limiter le temps et les coûts de l'affaire. Elle confirme par ailleurs que le manquement disciplinaire du Chef 1 est maintenu, ayant été préalablement admis par l'Intimé dans sa réponse du 2 février 2015 à l'Avis d'audience.

¶ 8 L'audience porte donc sur le Chef 2 de l'Avis d'audience, seule question encore en litige.

PREUVE DE L'OCRCVM ET ARGUMENTATION

¶ 9 Par une décision en date du 25 juillet 2013, une formation d'instruction antérieure acceptait une entente de règlement intervenue en juin 2013 entre le personnel de l'OCRCVM et l'Intimé dans une affaire impliquant aussi un emprunt contracté par l'Intimé auprès d'une autre cliente (CD) en contravention de l'article 1 de ladite Règle 29. La plainte de CD avait été déposée le 12 octobre 2012.

¶ 10 Le 31 octobre 2012, l'Intimé répondait par courriel à une demande de renseignements de M. Robert Favreau, l'agent d'évaluation des dossiers de l'OCRCVM dans l'affaire CD; dans ce courriel, l'Intimé écrivait entre autres ce qui suit: « Je n'ai jamais procédé a (sic) aucun emprunt avec d'autre client pendant toute ma carrière. »

¶ 11 Le 13 décembre 2012, lors d'un entretien tenu aux bureaux de l'OCRCVM à Montréal, toujours dans l'affaire CD, l'Intimé répondait à la question de N. D'Astous (qui était celui qui l'interrogeait) :

Q : Avez-vous sollicité d'autres clients ?

R : Jamais

Q : pour leur emprunter de l'argent ?

R : Jamais j'ai emprunté de l'argent à un client, à part mes parents »

¶ 12 Or, l'Intimé avait déjà contracté des emprunts auprès de CRM, la cliente dont il est question au Chef 1 du présent Avis d'audience, en juin 2003 et en mars 2009, c'est-à-dire avant la plainte de CD et avant l'entretien dont il est question au paragraphe 11.

¶ 13 Ce n'est que le 29 novembre 2013 lors d'un entretien tenu aux bureaux de l'OCRCVM dans le présent dossier, que l'Intimé a admis qu'il avait menti lors de l'entretien en 2012 et qu'il avait effectivement contracté des emprunts d'une autre cliente, soit les emprunts qui font l'objet de l'Avis d'audience.

¶ 14 La procureure de l'OCRCVM a fait valoir que l'Intimé avait une longue expérience au sein de l'industrie des valeurs mobilières, ayant agi comme représentant de plein exercice depuis février 1999 et qu'il connaissait la prohibition d'emprunter de l'argent auprès de clients à l'insu et sans le consentement de son employeur, le tout en contravention des Règles de l'OCRCVM (anciennement l'ACCOVAM).

¶ 15 De plus, l'Intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en

n'ayant pas observé une norme d'éthique professionnelle dans l'exercice de ses fonctions et en ayant eu une conduite inconvenante en ne répondant pas de façon diligente et honnête aux questions posées par l'OCRCVM à au moins deux reprises.

¶ 16 La procureure de l'OCRCVM a souligné que l'Intimé aurait pu corriger les fausses représentations à plusieurs occasions mais ne l'a pas fait.

PREUVE DE L'INTIMÉ

¶ 17 L'Intimé a témoigné qu'il n'avait pas eu le choix d'emprunter de ses clients, compte tenu des coûts élevés d'un litige personnel familial auquel il était partie (qu'il qualifiait de «poursuite bâillon»), ce qui lui imposait un fardeau financier lourd.

¶ 18 L'Intimé prétend aussi qu'il avait mal compris certaines des questions qu'on lui avait posées lors de l'entretien du 13 décembre 2012 avec l'OCRCVM, en particulier au sujet d'emprunts antérieurs. Il croyait qu'on l'interrogeait sur les clients qu'il représentait spécifiquement lorsqu'il était à l'emploi de Peak et non de tout client antérieur. L'Intimé prétend que CRM n'était pas sa cliente chez Peak.

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 19 **CHEF 1.** Compte tenu de l'admission de culpabilité de l'Intimé à l'égard des opérations financières auprès de CRM reprochées dans l'Avis d'audience et de l'entente intervenue entre les parties quant au montant, la Formation prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'Intimé.

¶ 20 La Formation déclare que l'Intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM relativement au Chef 1.

¶ 21 **CHEF 2.** Selon la prépondérance de la preuve, la Formation ne peut que constater que l'Intimé a fait de fausses représentations le 31 octobre 2012 dans le courriel envoyé à M. Robert Favreau, agent à l'évaluation des dossiers de l'OCRCVM, et le 13 décembre 2012 au cours de l'entretien avec l'enquêteur N. D'Astous de l'OCRCVM.

¶ 22 La Formation retient aussi l'argument de l'OCRCVM à l'effet que l'Intimé aurait eu l'occasion de corriger ses fausses déclarations avant 2013, ce qui aurait certainement évité des délais et coûts additionnels à la deuxième enquête concernant CRM, mais qu'il a choisi de ne rien faire.

¶ 23 La Formation n'a pas été convaincue par l'argument de l'Intimé à l'effet qu'il avait mal compris les questions de l'enquêteur sur des emprunts antérieurs auprès de clients lors de l'entretien du 13 décembre 2012. Il ne s'agissait pas non plus d'un emprunt isolé tel qu'il l'a laissé croire lors dudit entretien. L'Intimé a avoué à plusieurs reprises devant notre Formation avoir fait des emprunts non-permis en vertu des règles qui le régissaient; il a tenté de justifier ses agissements à cause d'un fardeau financier personnel, regrettable on en convient.

¶ 24 La Formation ne peut non plus retenir l'argument de l'Intimé à l'effet que CRM n'était pas sa cliente : i) elle était sa cliente lorsqu'il lui avait emprunté de l'argent, ii) tous les documents d'ouverture de compte de CRM comme cliente chez Peak avaient été signés au moment où l'Intimé a quitté Peak et iii) le nom de CRM apparaît sur la liste de clients annexée au contrat de vente du 21 septembre 2012 entre l'Intimé et un acheteur des clients de l'Intimé après son départ de Peak.

¶ 25 La Formation est d'avis, après avoir entendu les parties, dont le témoignage de l'enquêteur N. D'Astous et le témoignage de l'Intimé, et après avoir examiné la jurisprudence soumise, que l'OCRCVM a rencontré le fardeau de preuve reconnu à plusieurs reprises par les tribunaux, à savoir la prépondérance des probabilités.

¶ 26 Pour ces motifs, la Formation déclare que l'Intimé a contrevenu à l'Article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en faisant de fausses déclarations au personnel de l'OCRCVM à deux reprises tel qu'allégué au CHEF 2 de l'Avis d'audience.

¶ 27 La Formation convoque l'OCRCVM et l'Intimé à une audience relative à la sanction pour les Chefs 1 et 2 de l'Avis d'audience à une date à être fixée par la coordonnatrice des audiences.

Signé, le 9 juillet 2015

Jean Élie, membre de la Formation

Denis Marc Gagnon, membre de la Formation

Claire Richer, présidente de la Formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.